Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 216, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 13 septembre 2016;

Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 7 octobre 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 216, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 est complété comme suit ;

1) Perte de récolte des prairies :

   - Foin : .....12,30 €/quintal

2) Remise en état et perte de récolte des alpages et parcours :

   Forfait à l'hectare pouvant fluctuer de 70,00 € à 210,00 € selon la qualité de l'alpage, comprenant la perte de récolte et la remise en état. Valeur à l'hectare déterminée par l'expert au moment du constat.

3) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Céréales			
Avoine noire	16,90 €		10 %
Blé dur	21,90 €		
Blé tendre panifiable	15,40 €		
Orge de mouture	12,70 €		
Orge brassicole de printemps	18,20 €		
Orge brassicole d'hiver	16,00 €		
Seigle	15,60 €		
Triticale	12,80 €		
Oléagineux			
Colza	35,10 €		10 %
Protéagineux			
Pois	25,90 €		10 %
Féveroles	20,90 €		
Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Légumes et autres fruits			
Ail		7 126,90 €	10 %
Asperge		14 949,00 €	
Carotte		9 229,30 €	
Courgette		8 910,00 €	
Pomme de terre primeur		15 769,60 €	
Pomme de terre de conservation		5 214,00 €	
Tomate		22 993,30 €	
Haricot vert		10 395,00 €	
Haricot sec		14 454,00 €	
Melon plein champ		4 129,40 €	
Fraise	112,37 €		
Autres légumes de plein champ et fruit	Barème "calamités agricoles" majoré de 10 %		

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Fruits (sur arbre)			
Brugnon	84,70 €		10 %
Cerise	202,40 €		
Kiwi	66,00 €		
Noisette	120,34 €		
Noix	220,00 €		
Poires	44,00 €		
Prunes	66,00 €		
Pomme golden	28,60 €		
Pomme rouge américaine	28,60 €		
Autres Pommes	33,00 €		
Petits fruits		10 065,00 €	

Pépinières		
Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Fruitières		93 157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

Article 2

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- Blé : 31 août.
- Avoine : 15 août.
- Orge : 15 août.
- Maïs : 31 décembre.
- Sorgho : 10 décembre.
- Tournesol : 10 décembre.
- Fourrage annuel : 31 octobre.
- Betterave fourragère :10 novembre.
- Tabac brun : 30 septembre.
- Tabac blond : 15 octobre.
- Prairies artificielles : 31 octobre.
- Légumes : toute l'année.
- Pomme de terre : 31 octobre.
- Vigne : 15 novembre.
- Pommiers : 31 octobre.
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre.

Article 3 -

La liste des estimateurs pour la campagne 2016/2017 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon.
- M. CEZAIRE Guillaume.
- M. CHAYRON Laurent.
- M. FOSTY Pascal.
- M. MARTY Evelyn.
- M. MARTY René.
- M. MOURIERES Pierre.

Article 4 -

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2016

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Jacques BUTEL